



Original : anglais

N° ICC-01/12-01/18

Date : 10 avril 2025

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR CONNAÎTRE
DE L'EXAMEN DE LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Devant : Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, juge président
 M. le juge Gocha Lordkipanidze
 M. le juge Erdenebalsuren Damdin**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Décision relative à la demande de prorogation de délai présentée par la République du Mali et ordonnance à l'intention du Greffier concernant ses observations sur les critères exposés aux dispositions a) à c) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

La Défense d'Al Hassan

☒ Les représentants légaux des victimes
Affaire *Al Hassan*

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☒ Les représentants des États
La République du Mali

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ La Section de l'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Les trois juges de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« le collège de juges »),

Dans le cadre de l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (« Al Hassan ») en application de l'article 110-3 du Statut de Rome (« le Statut »),

Rendent la présente

DÉCISION

1. Le délai pour que la République du Mali dépose ses observations écrites concernant l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Al Hassan est prorogé au 17 avril 2025.
2. Le délai pour que le conseil d'Al Hassan, le Procureur et les représentants légaux des victimes déposent leurs observations écrites concernant l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Al Hassan est prorogé au 29 avril 2025.
3. Il est enjoint au Greffier de déposer au plus tard le 14 avril 2025, sous la mention « réservé au Procureur, au conseil d'Al Hassan et/ou aux représentants légaux des victimes » une version confidentielle expurgée *ex parte* du document ICC-01/12-01/18-2702-Conf-Exp-AnxI..

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 20 mars 2025, le collège de juges a rendu une ordonnance i) enjoignant au Greffier de déposer des observations écrites sur les critères exposés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») au plus tard le 3 avril 2025 et, au besoin, de consulter au sujet de ces critères tout État disposant d'informations qui pourraient être pertinentes ; ii) invitant la République du Mali (« le Mali »), pour autant qu'elle dispose d'informations pertinentes, à présenter des observations écrites au sujet des critères exposés aux dispositions b) à d) de la règle 223 du Règlement au plus tard le 3 avril 2025 ; et iii) invitant le conseil d'Al Hassan (« la Défense »), le Procureur et les représentants légaux des victimes à déposer des
- N° ICC-01/12-01/18**

observations écrites au plus tard le 11 avril 2025 sur trois questions spécifiques (« l'Ordonnance du 20 mars 2025 »)¹.

2. Le 3 avril 2025, le Greffier a déposé ses observations (« les Observations du Greffier »)².

3. Le 8 avril 2025, le Greffier a transmis au collège de juges une demande présentée par le Mali aux fins de prorogation du délai de dépôt de ses observations écrites au sujet des critères exposés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement, datée du 4 avril 2025 (« la Demande de prorogation de délai »)³.

4. Le 9 avril 2025, la Défense a répondu à la Demande de prorogation de délai, priant le collège de juges de l'autoriser à présenter des observations au nom d'Al Hassan le premier jour ouvrable après réception des observations du Mali si le collège de juges venait à faire droit à la Demande de prorogation de délai (« la Réponse de la Défense »)⁴.

II. EXAMEN AU FOND

A. Décision relative à la Demande de prorogation de délai

5. En application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, une chambre peut proroger ou raccourcir un délai à condition qu'un « motif valable » soit présenté.

6. Relevant que le Mali indique avoir besoin de davantage de temps pour formuler des observations appropriées au collège de juges⁵, et que le Mali est en mesure de fournir des informations qui revêtent une pertinence particulière au regard de la

¹ [Ordonnance portant calendrier relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud](#), ICC-01/12-01/18-2698-tFRA.

² [Registrar's Observations on the criteria set out in rule 223 \(a\) to \(c\) of the Rules of Procedure and Evidence](#), ICC-01/12-01/18-2702, avec annexe I confidentielle et *ex parte*, réservée au Greffe, ICC-01/12-01/18-2702-Conf-Exp-AnxI.

³ *Transmission of a Request for Extension of Deadline from the Republic of Mali*, ICC-01/12-01/18-2704 (« la Transmission par le Greffe de la Demande »), avec annexe confidentielle, ICC-01/12-01/18-2704-Conf-Anx.

⁴ *Defence response to the Republic of Mali's request for an extension of time*, ICC-01/12-01/18-2705-Conf. Bien que la demande présentée par le conseil d'Al Hassan soit déposée sous la mention « confidentiel », le collège de juges estime que la communication de ces informations ne compromet pas cette classification.

⁵ Demande de prorogation de délai, p. 2. Bien que la Demande soit déposée sous la mention « confidentiel », le collège de juges estime que la communication de ces informations ne compromet pas cette classification.

présente procédure, le collège de juges considère qu'il existe un « motif valable » justifiant de proroger le délai imparti.

7. Bien que, dans sa demande, le Mali ne précise pas la durée de la prorogation de délai sollicitée⁶, le collège de juges estime qu'une prorogation au 17 avril 2025 est appropriée, compte tenu du calendrier précisé dans l'Ordonnance du 20 mars 2025 et de la nécessité de veiller au déroulement rapide de la présente procédure. Le Greffier prendra contact avec les autorités maliennes compétentes afin de leur offrir l'assistance dont elles pourraient avoir besoin pour respecter le nouveau délai imparti.

8. Relevant que la Défense sollicite du collège de juges l'autorisation de présenter ses observations après réception de celles du Mali⁷, le collège de juges considère également qu'il convient d'autoriser une prorogation du délai pour le dépôt des observations de la Défense, du Procureur et des représentants légaux des victimes⁸. La Défense, le Procureur et les représentants légaux des victimes déposeront par conséquent leurs observations écrites au plus tard le 29 avril 2025, sur les sujets suivants : « a) [l]es critères applicables à l'examen de la question d'une réduction de peine énoncés aux paragraphes a) à c) de l'article 110-4 du Statut et aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement ; b) [l]es observations du Greffier et [du Mali], le cas échéant ; et c) [l]a question de savoir s'il est nécessaire ou non de tenir une audience en application de la règle 224-1 du Règlement⁹ ».

B. Ordonnance relative aux Observations du Greffier

9. Le collège de juges relève que le document ICC-01/12-01/18-2702-Conf-Exp-AnxI, intitulé « *Annex to the Registrar Observations* », est déposé sous la mention « confidentiel et *ex parte*, réservé au Greffe ». Cependant, il apparaît que les informations figurant dans cette annexe sont pertinentes eu égard aux observations devant être déposées par la Défense, le Procureur et les représentants légaux des victimes. En outre, il semble que ces informations soient partiellement issues de sources publiques et/ou d'écritures dont l'accès, dans le cadre de la présente procédure, n'est pas limité au Greffe.

⁶ Transmission par le Greffe de la Demande, par. 2.

⁷ Réponse de la Défense, par. 2.

⁸ [Ordonnance du 20 mars 2025](#), par. 3 b).

⁹ Voir [Ordonnance du 20 mars 2025](#), par. 3.

10. Pour ces raisons, le collège de juges enjoint au Greffier de déposer au plus tard le 14 avril 2025 sous la mention « réservé au Procureur, à la Défense et/ou aux représentants légaux des victimes » une version confidentielle *ex parte* du document ICC-01/12-01/18-2702-Conf-Exp-AnxI, qui aura été expurgé uniquement dans la stricte mesure nécessaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Juge président

Fait le 10 avril 2025

À La Haye (Pays-Bas)